

**Déclaration d'accident de service, du travail ou de maladie professionnelle
notice explicative à conserver par la victime**

La déclaration d'accident de service pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires qui demandent l'octroi des garanties prévues par l'article 34-2° 2ème alinéa de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, ou du travail pour les agents non-titulaires désireux de bénéficier des dispositions du livre IV du code de la Sécurité Sociale, est remplie, signée et datée par la victime (sauf empêchement majeur); elle doit être visée par le supérieur hiérarchique immédiat et transmise, sous pli confidentiel, par la voie hiérarchique.

Il est bien sûr toujours possible, si nécessaire, de préciser ou de compléter ultérieurement sur papier libre, les éléments relatifs aux circonstances de l'accident et témoignages mentionnés dans la déclaration initiale.

L'imputabilité de l'accident au service ou au travail étant appréciée sur dossier, la déclaration doit être remplie soigneusement et complètement et notamment faire état de tout élément et de toute pièce justificative de nature à établir le lien de causalité entre l'accident et le service : original du certificat médical initial **indiquant la nature et le siège des lésions** ainsi que, éventuellement, la durée probable d'incapacité totale de travail et des soins, établi à la suite de l'accident, **le jour même ou le plus rapidement possible après l'accident**, témoignages oculaires, à défaut attestations des premières personnes auxquelles l'accident a été relaté.

La liste complète des pièces à fournir vous sera remise par l'établissement.

Toute déclaration incomplète retarde l'instruction du dossier et peut conduire à un refus de prise en charge faute d'éléments d'appréciation suffisants.

La réparation de l'accident ne concerne que les dommages corporels.

Prise en charge des frais médicaux et des soins directement entraînés par l'événement

Ne pas utiliser la carte Vitale.

En cas d'accident : La délivrance par l'administration du « certificat de prise en charge » des frais d'accident ne préjuge pas de la décision qui sera prise au terme de l'instruction du dossier. En cas de refus de prise en charge de l'accident ou de dossier incomplet du fait de l'agent, les frais seront à la charge de la victime et il lui appartiendra d'en demander le remboursement à sa caisse de Sécurité Sociale dans le cadre de l'assurance maladie.

La prise en charge des honoraires médicaux et des frais nécessaires à la mise en œuvre des soins est accordée selon les tarifs en vigueur du code de la Sécurité Sociale.

Des expertises médicales peuvent être diligentées par l'administration.

Droit d'accès et de rectification

Les informations que vous porterez sur l'imprimé de déclaration seront saisies dans l'application informatique ANAGRAM.

Conformément aux articles 32, 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous êtes expressément avisé (e) :

➤ Que les informations demandées présentent un caractère obligatoire. A défaut d'y répondre, vous vous exposez à retarder l'examen de votre demande, voire, si vous persistez dans votre refus, à un rejet de votre requête, faute d'éléments d'appréciation suffisants ;

➤ Que vous avez la possibilité, sur demande écrite de votre part, d'obtenir, soit par courrier, soit par consultation sur place, la communication des informations vous concernant auprès de la DPATE, bureau des accidents de service du Rectorat ;

➤ Qu'à la suite de l'exercice de votre droit d'accès, vous avez la possibilité de solliciter la rectification de toute donnée erronée. Celle-ci sera mise à jour dès réception de votre demande de rectification écrite et motivée, et, si vous le désirez, un nouvel état récapitulatif des informations vous concernant vous sera adressé par ce même bureau ;

➤ Enfin, que les informations enregistrées pourront être communiquées, dans la limite des besoins inhérents à la gestion de votre dossier d'accident ou de maladie, au(x) médecin(s) agréé(s) par l'administration, au médecin de prévention, aux membres des commissions de réforme départementales, aux services de gestion du personnel.